



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau de la Protection des Milieux Aquatiques

Commune d'IFFENDIC

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.2. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

Vu le rapport de manquement du 09 mai 2018 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement le 17 mai 2018 à M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN – Bourien – 35750 IFFENDIC (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant :

- Les investigations effectuées en date du 17 avril 2018, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine et par Mrs VOLPATO Pascal et LECHAUX Anthony, inspecteurs de l'environnement à l'Agence Française pour la Biodiversité, faisant état de travaux de drainage sur la parcelle identifiée au cadastre section WO n°24, située au lieu-dit « Bourien » sur la commune d'IFFENDIC (35), parcelle délimitée en partie en zone humide;

- Que M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN exploite la parcelle identifiée au cadastre section WO n°24 au lieu dit « Bourien » sur la commune d'IFFENDIC (35);
- Que M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN reconnaît avoir procédé, au cours du mois de septembre 2017, à des travaux de drainage de la partie nord-est de la parcelle cadastrée section WO n°24 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;
- Qu'au regard des investigations effectuées par les trois inspecteurs de l'environnement, la surface de la zone humide drainée est de 4 000m² environ (voir délimitation de cette zone humide drainée en annexe du rapport de manquement) ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.2. relatif à l'interdiction de drainer des zones humides;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN domicilié au lieu dit « Bourien » à IFFENDIC (35750) est **MIS EN DEMEURE** avant le **30 septembre 2018** :

- de respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, à savoir de respecter l'interdiction de drainer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et des sanctions pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Notification et information des tiers

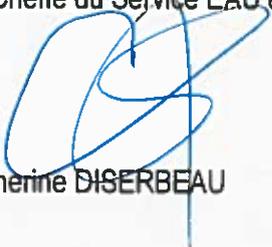
Le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture; une copie en sera déposée en mairie d'IFFENDIC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire d'IFFENDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITÉ


Catherine DISERBEAU

